

## ARTICLE 1. TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Trensistor, ci-après désignée par « Trensistor » ou « l'Association ».

## ARTICLE 2. OBJET

Trensistor est une association étudiante laïque, rigoureusement indépendante de toute structure politique ou syndicale, favorisant la libre expression de chacun.

Trensistor est une webradio dont la principale mission est de doter l'École normale supérieure de Lyon (ci-après « ENS de Lyon ») d'un média étudiant indépendant. L'association est souveraine quant au choix des thèmes abordés et des intervenants invités dans le cadre de ses activités, dans le respect de la Loi et des droits fondamentaux de chacun.

Trensistor produit et diffuse des programmes socio-politiques, culturels, d'actualités étudiantes et de divertissement.

Trensistor organise annuellement la « Journée de la Radio », éventuellement en association avec d'autres entités. Cet événement consiste en une journée d'émissions en direct et d'animations autour d'un thème lié à la radio et aux pratiques radiophoniques.

Trensistor peut proposer des jeux-concours et faire gagner des lots à ses auditeurs, que ce soit au sein d'une de ses émissions, ou au nom de l'ensemble de l'association.

## ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : École Normale Supérieure de Lyon, 15 parvis René Descartes, BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07.

Il pourra être transféré par simple décision de la Conférence de rédaction.

## ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres de soutien, de membres d'honneur et de membres de droit.



Les membres actifs participent régulièrement à la vie de l'Association, sont éligibles à son Bureau et admissibles à sa Conférence de rédaction. Ils peuvent participer activement aux activités de la radio : animation d'émissions, couverture d'événements, partenariats... Ils sont tenus de s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres de soutien soutiennent l'Association dans sa démarche et sont les destinataires privilégiés des contenus produits par la radio et des événements qu'elle organise. Ils sont tenus de s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont les cinq derniers présidents de Trensistor à être sortis de mandat et en mesure d'appartenir à l'Association. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs et sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres de droit sont des représentants des entités partenaires de l'Association ou des personnes distinguées pour leurs services rendus à l'Association. Leur liste est établie dans le Règlement intérieur. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs et sont dispensés de cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6. ADMISSION**

L'adhésion à l'Association suppose l'approbation des présents statuts et le versement éventuel d'une cotisation selon les modalités prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur.

Il n'est en rien nécessaire d'être étudiant ou salarié de l'ENS de Lyon pour adhérer à l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

La Conférence de rédaction se réserve le droit de refuser une adhésion, en signifiant et en motivant sa décision par écrit à l'intéressé.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et son remboursement ne saurait être exigé.

## **ARTICLE 7. RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- l'exclusion pour comportement portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou pour non-respect des présents Statuts ou du Règlement intérieur, prononcée par la Conférence de rédaction après que le membre en question aura été entendu, selon des conditions fixées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres ;



- les subventions attribuées par l'État, les collectivités territoriales et l'ENS de Lyon ;
- les partenariats établis entre l'association et une entreprise tierce ;
- les recettes résultant des activités de l'association ;
- les dons et legs de toute personne physique ou morale, sous réserve d'acceptation par la Conférence de Rédaction ;
- et plus généralement, toute ressource financière permise par la Loi.

## **ARTICLE 9. BUREAU**

Le Bureau est l'exécutif de gestion de l'Association. Il dirige la vie courante de l'Association conformément aux orientations prises par l'Assemblée générale. Il est élu pour un an par l'Assemblée générale ordinaire.

La composition du bureau est la suivante :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint ;
- un Responsable pour chacun des pôles Communication, Informatique, Journée de la Radio, Régie.

Les postes de Président, de Vice-président, de Secrétaire et de Trésorier ne sont pas cumulables deux à deux.

Le Président est le représentant légal de l'Association auprès de ses membres, des administrations et de toute personne tierce. Il représente l'Association en justice. Il ordonne les dépenses après accord du Trésorier. Il est le Responsable de la publication des supports de diffusion de l'Association, en particulier de son site Internet.

Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire est responsable des archives et des actes de l'Association. Le cas échéant, le Secrétaire adjoint l'assiste dans ses responsabilités.

Le Trésorier gère le patrimoine financier de l'Association. Le cas échéant, le Trésorier adjoint l'assiste dans ses responsabilités.

Les attributions des membres du Bureau sont précisées par le Règlement intérieur.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, la Conférence de rédaction élit parmi ses membres un intérimaire, qui assurera la fin du mandat et assumera toutes les prérogatives et les obligations liées au poste laissé vacant. Les modalités de cette élection, ainsi que les dispositions transitoires, sont précisées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 10. CONFÉRENCE DE RÉDACTION**

L'association est administrée par une Conférence de rédaction qui met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale et organise la vie courante de l'Association.

La Conférence de rédaction est composée de :



- les membres du Bureau ;
- tout membre actif, de droit ou d'honneur qui en fera la demande écrite ou orale auprès du Président ou du Secrétaire.

La liste des membres de la Conférence de rédaction est renouvelée annuellement, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire.

En dehors des périodes de vacances de l'Association, la Conférence de rédaction est réunie ordinairement au moins deux fois par mois selon des modalités fixées par le Règlement intérieur.

Elle se réunit extraordinairement sur demande expresse d'un quart de ses membres adressée par écrit au Président, qui est alors tenu de la convoquer sous huitaine.

La Conférence de rédaction prend ses décisions par vote à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf dérogation précisée par les présents Statuts ou le Règlement intérieur. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

## **ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, courant septembre.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le Président avec un délai d'au moins quinze jours. La convocation porte mention de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. La procuration sera adressée par écrit au Président avant l'ouverture de l'Assemblée générale, et mentionnera explicitement le mandataire. Nul ne peut être porteur de trois procurations ou plus.

Le Président préside l'Assemblée générale. Il ouvre la séance et liste les procurations. Il présente le bilan moral du Bureau, rendant compte de l'activité de l'association depuis la précédente Assemblée générale ordinaire. Il soumet ce bilan à la délibération et au vote de l'Assemblée générale. L'approbation du bilan moral donne quitus au Bureau pour sa gestion des affaires de l'Association.

Le Trésorier ou son représentant présente le bilan financier de l'Association, rendant compte de la comptabilité de l'Association pour l'année écoulée. Le Président soumet ce bilan à la délibération et au vote de l'Assemblée générale. L'approbation du bilan financier donne quitus au Bureau pour sa gestion des comptes de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère ensuite sur les orientations à prendre pendant l'année à venir, puis pourvoit au renouvellement de chaque poste du Bureau. Chaque membre présent est éligible. Un membre représenté n'est éligible à un poste que si sa procuration fait expressément mention de sa candidature à celui-ci. La passation de pouvoirs clôt l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf si un membre présent ou représenté fait expressément la demande d'un vote à bulletins secrets.

## **ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association.



Elle est réunie pour décider des grandes orientations à prendre dans la gestion de l'Association lorsque la situation l'impose. En particulier, elle est seule habilitée à éditer les présents statuts et à prononcer la dissolution de l'Association. Elle est souveraine et ses décisions sont contraignantes pour le Bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit à sa propre initiative, soit à l'initiative des membres, c'est-à-dire sur la demande écrite d'au moins le quart du collège constitué des membres actifs, de droit et d'honneur.

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire par écrit avec un délai d'au moins quinze jours. La convocation porte mention de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour. Si l'Assemblée est à l'initiative des membres, la convocation sera envoyée au plus tard huit jours après réception de la demande de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire par le Président, et l'ordre du jour contiendra les points mentionnés dans cette demande.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. La procuration sera adressée par écrit au Président avant l'ouverture de l'Assemblée générale, et mentionnera explicitement le mandataire. Nul ne peut être porteur de trois procurations ou plus.

En ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie au moins la moitié du collège constitué des membres actifs, de droit et d'honneur. Si ce quorum n'est pas réuni à la date mentionnée par la convocation, une nouvelle convocation sera envoyée par le Président sous huitaine, selon les mêmes modalités que précédemment et portant le même ordre du jour que la première. Lors de cette seconde session, l'Assemblée générale pourra avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président préside l'Assemblée générale. Il ouvre la séance, liste les procurations et vérifie que le quorum est réuni. Il présente alors un à un les points de l'ordre du jour, et les soumet à la délibération puis au vote de l'Assemblée générale extraordinaire. Tout membre pourra soumettre au vote une motion en lien avec le point abordé.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf si un membre présent ou représenté fait expressément la demande d'un vote à bulletins secrets.

Pour être validées et entrer en vigueur, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent recevoir l'avis favorable de la majorité absolue des membres d'honneur de l'association. La présence desdits membres d'honneur à l'Assemblée générale extraordinaire n'est pas nécessaire. Les avis favorables requis devront être produits par le Secrétaire, portés à la connaissance des membres de l'Association, et joints au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire. Dès lors, les décisions prises par celle-ci seront effectives.

Un avis majoritairement défavorable des membres d'honneur pourra être contredit par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale extraordinaire, à nouveau réunie et informée de l'avis des membres d'honneur. La décision de l'Assemblée est alors validée et effective.

## **ARTICLE 13. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur complète et précise les présents Statuts.

Il est modifié par la Conférence de rédaction sur vote à la majorité des deux tiers.



## **ARTICLE 14. AUTONOMIE**

Trensistor est une association indépendante, et ne peut adhérer à aucune association, fédération d'associations ou autre structure qui la contraindrait à la dissolution ou réduirait par un quelconque biais son autonomie, tant financière qu'éditoriale, ainsi que le contrôle de l'organisation de ses événements.

## **ARTICLE 15. DISSOLUTION**

La dissolution peut être de plein droit, sanction ou volontaire.

La dissolution est de plein droit si et seulement si l'association ne compte plus qu'un seul membre. La dissolution est alors prononcée sans recours à une Assemblée générale extraordinaire.

La dissolution sanction correspond soit à une dissolution judiciaire, soit à une dissolution administrative. Une dissolution judiciaire peut être prononcée par voie de justice à la requête de tout intéressé ou du ministère public, dans le cas de faute pénale. Une dissolution administrative peut être prononcée par décret du Conseil des Ministres lorsque les activités poursuivies par l'association sont contraires aux lois de la République.

La dissolution est volontaire quand elle est décidée par ses membres, réunis en Assemblée générale extraordinaire, selon les conditions définies dans l'article 12. Toute dissolution volontaire doit être motivée par des circonstances graves et ne doit pas contrevenir aux conditions définies dans l'article 14.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

**Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire à Lyon, le 1er septembre 2017.**

Le Président, Matthias Soubise

La Secrétaire, Clémence Large

**Approbation par le collège des membres d'honneur constatée à Lyon, le 7 septembre 2017.**

Le Président, Matthias Soubise

La Secrétaire, Clémence Large